

**DECISION N° DEC-2026-056**

**Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et Monsieur [REDACTED] portant règlement des conséquences de l'accident survenu le 04 février 2026 [REDACTED] à Feigères**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de déchets ménagers ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20260302\_fin\_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_016 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou des biens de la communauté de commune, et celles relevant de sa responsabilité civile, garanties ou non dans ses contrats d'assurances ;*

*Vu le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que, lors de la collecte des ordures ménagères du 04 février 2026, l'agent a accroché le muret de Monsieur [REDACTED] effectuant une manœuvre pour un demi-tour avec un camion de collecte appartenant à la Communauté de Communes du Genevois de la marque RENAULT et immatriculé HE-770-GK ;
- Que le muret a subi un dommage matériel ;
- Que, compte tenu de ces circonstances, la Communauté de Communes propose d'indemniser Monsieur [REDACTED] pour le préjudice subi par son muret, pour un montant de 1 200 € T.T.C. ;
- Que, dans ce contexte, il est proposé de régler les conséquences de l'accident et d'y mettre définitivement fin par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ;

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et Monsieur [REDACTED] portant règlement des conséquences de l'accident survenu le 04 février 2026 [REDACTED] à Feigères (74160), et tel qu'annexé à la présente décision.

Le protocole prévoit notamment le versement d'un montant de 1 200 € T.T.C. par la Communauté de Communes à Monsieur [REDACTED] en réparation du préjudice subi.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

**Article 3 : de signer** le protocole d'accord transactionnel mentionné à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 20 avril 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 28/04/2026
- Publiée le 28/04/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes  
du Genevois et Monsieur [REDACTED] portant règlement des conséquences  
de l'accident survenu le 04 février 2026 [REDACTED]  
à Feigères**

Entre :

La **Communauté de Communes du Genevois**, dont le siège est situé 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT dûment habilité à signer le présent protocole par décision n° DEC-2026-056 du 20 avril 2026.

D'une part,

Et :

**Monsieur [REDACTED]**, domicilié [REDACTED] à Feigères (74160).

D'autre part,

**Préalablement à la signature de la transaction, les parties ont exposé ce qui suit :**

Conformément à l'article 2044 du code civil, le présent protocole est un contrat par lequel les parties entendent s'accorder sur la réparation du dommage survenu ainsi qu'il est expliqué ci-après et prévenir toute contestation ultérieure.

Le 04 février 2026 vers 8 heures, un accident est survenu [REDACTED] à Feigères (74160), impliquant :

- Un camion de collecte OM appartenant à la Communauté de Communes du Genevois de la marque RENAULT immatriculé HE-770-GK.
- Le muret extérieur de Monsieur [REDACTED]

### Description des faits :

Lors de la collecte des ordures ménagères du 04 février 2026, l'agent, en manœuvrant pour effectuer un demi-tour, a accroché le muret de Monsieur [REDACTED] causant un dommage (photo en annexe 1).

Compte tenu des circonstances, la Communauté de Communes du Genevois propose d'indemniser Monsieur [REDACTED] pour le préjudice subi à hauteur de 1 200 € T.T.C. (contre-devis retenu en annexe 3).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de régler les conséquences de l'accident, et pour mettre fin définitivement au dommage.

Après échanges et concessions réciproques, elles ont convenu des dispositions transactionnelles suivantes :

### **Article 1 – Objet de la transaction**

Le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord relatif à la réparation du dommage matériel qui a été causé dans les circonstances susvisées au muret de Monsieur [REDACTED]

### **Article 2 – Engagements des parties**

La transaction, objet des présentes, comporte des concessions réciproquement et librement consenties par les Parties, détaillées ci-après :

#### **Article 2.1 – Engagement de la Communauté de Communes du Genevois**

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge l'indemnisation du dommage à hauteur de 1 200 € T.T.C. (devis ci-après annexé) en réglant ledit montant par virement bancaire à Monsieur [REDACTED] sur le compte bancaire dont il est titulaire (RIB en annexe).

## Article 2.2 – Engagement de Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] reconnaît que la somme mentionnée ci-dessus est versée en vue de la réparation du dommage qui a été causé, à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et en particulier de l'article 2052 du code précité, pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.

Monsieur [REDACTED] consent à ce que la somme de 1 200 € T.T.C. correspondant à la réparation du dommage subi soit versée par la Communauté de communes par virement bancaire sur le compte dont il est titulaire et pour lequel il a transmis un relevé d'identité bancaire (RIB).

Il reconnaît que le règlement qui sera effectué directement par virement bancaire correspond à la réparation de l'intégralité du dommage occasionné plus amplement décrit ci-dessus.

En contrepartie, Monsieur [REDACTED] renonce à engager une quelconque action devant une quelconque autorité ou juridiction judiciaire ou administrative dont l'objet serait identique à celui figurant à l'article 1 des présentes.

## Article 3 – Effet du protocole - Autorité de la chose jugée

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des Parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action à titre gracieux ou contentieux pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du code civil, être dénoncée.

#### **Article 4 - Prise d'effet**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

#### **Article 5 – Frais**

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au Protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

#### **Article 6 – Loi applicable et attribution de compétence**

Le présent protocole est soumis à la loi française.

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Protocole devra faire l'objet d'une tentative de négociation à l'amiable entre les parties.

À défaut de solution amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

#### **Annexe 1 : Photos de l'accident**

#### **Annexe 2 : Devis du paysagiste contacté par Monsieur [REDACTED]**

#### **Annexe 3 : Contre-devis d'un paysagiste contacté par le service assurance**

#### **Annexe 4 : RIB de Monsieur [REDACTED]**



Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 9 pages.

A Archamps, le

**Pour la Communauté de Communes du Genevois,**  
Le Président,  
Florent BENOIT

A ....., le

**Monsieur** [REDACTED]

## Annexe 1



**Annexe 2**



AMÉNAGEMENTS  
PISCINES



**Devis**

Numéro	Date	Code client	Date de validité
07412	19/02/2026	CL01220	21/03/2026

Code	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
0307	Réfection du maet en pierres et arasé béton endommagés par un véhicule de la Communauté de Commune du Genevois	1,00		1 480,00	1 480,00	10,00
ACOMPTÉ	A la confirmation de commande, nous vous demandons 30% d'acompte, soit la somme de 488,00 €. Le solde sera perçu à réception de facture					
RIB						

Dans ce devis, les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Devis en deux exemplaires, dont un à nous retourner complété & signé après acceptation.  
Bon pour accord, le  
Mr & Mme

Taux	Base HT	Montant TVA
10,00	1 480,00	148,00

Total HT	1 480,00
Total TVA	148,00
Total TTC	1 628,00
Net à payer	1 628,00 €

Crédit Mutuel  
ISAN: FR75 1227 8024 1500 0204 8976 119  
BIC: CMCFR3A

Maçonnerie - Terrasse - Pavage - Piscine

Dunand Chevallay Aménagements Sàrl

23 - Z.A. des Grands Prés - 74160 Prévilly  
Capital: 3000€ - N° SIRET: 4880000030012 - TVA: FR15740002986

Tel: 04 50 04 84 19

dunandchevallay@orange.fr  
dunand-chevallay-amenagement.fr

**Annexe 3**



Communauté de Communes du Genevois  
38 rue Georges de Meustrat - B2L, Arbois 3  
71240 ARBOIS  
FRANCE

**DEVIS N° 2603019**

**Travaux de reprise de mur en pierre suite au choc avec un véhicule.**

19/03/2026

14128, rue du Val (38000) Bozons  
03 20 24 11 20 / Fax 03 20 24 11 41  
mail : arbois@megevand.fr



---

**SUMÉ DEVIS N°2603019**

N°	Description	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
6.02	Chasse et rebouchage des pierres vieillies, fentes et chocs au mortier et mortier de la tête de mur en moellon	m <sup>2</sup>	1 000	1 000,00	1 000,00
<b>Total TRAVAUX</b>					<b>1 000,00</b>

RÉCAPITULATIF

<b>Montant HT</b>	<b>1 000,00</b>
<b>MONTANT TTC</b>	<b>1 000,00</b>
<b>T.V.A. 20 %</b>	<b>200,00</b>
<b>MONTANT T.T.C.</b>	<b>1 200,00</b>

**Conditions de paiement**  
A 30 jours à réception de facture

Sur les observations, nous sommes bien sûr à votre écoute en cas de besoin. Merci de votre confiance.

Le Client

L'entreprise



**Conditions de règlement**  
Ce devis constitue un contrat et le règlement est effectué au fur et à mesure des travaux. Les factures sont payables à 30 jours sans déduction de la facture.  
Toute facture non payée à son échéance sera soumise à pénalités d'intérêt au taux de 10% à titre de dédommagement et de frais de gestion. Les pénalités de retard de paiement sont de 10% par mois. Les pénalités de retard de paiement sont de 10% par mois. Les pénalités de retard de paiement sont de 10% par mois. Les pénalités de retard de paiement sont de 10% par mois.

14128, rue du Val (38000) Bozons  
03 20 24 11 20 / Fax 03 20 24 11 41  
mail : arbois@megevand.fr





**Annexe 4**

